

Réf / proc. : SASU AC
DISTRIBUTION - liquidation
judiciaire simplifiée du
01/04/2026

N/Réf : YSE /
YSE/20072

**DOSSIER DE PRESENTATION DU FONDS DE COMMERCE
DEPENDANT DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE
DE LA SASU AC DISTRIBUTION**

I. PROCEDURE

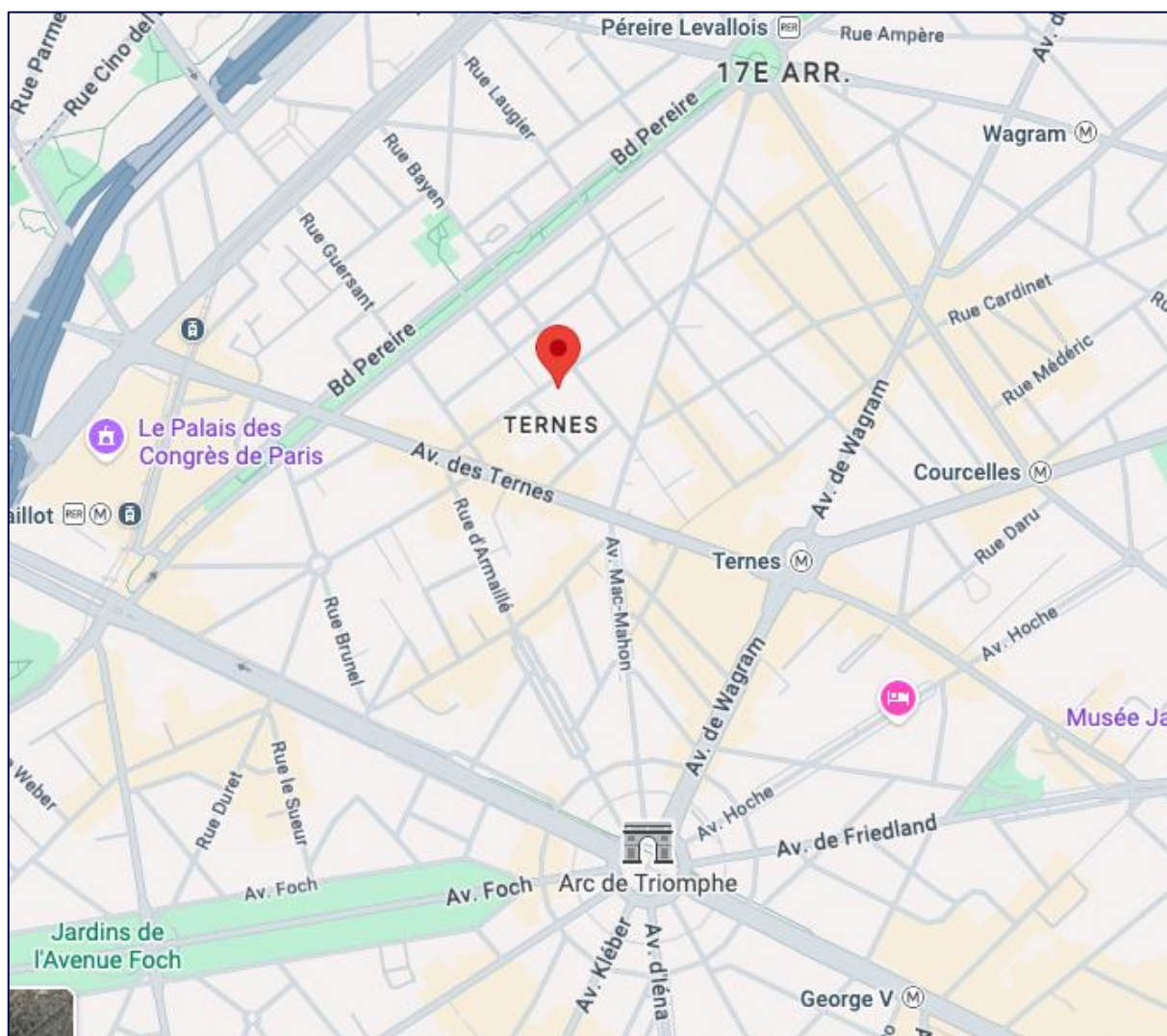
Par jugement en date du 01/04/2026, le Tribunal des Activités Economiques de Paris a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la **SASU AC DISTRIBUTION**, ayant pour activité vente de chaussures hommes, femmes et enfants, maroquinerie et accessoires et dont le siège social est sis 18 Rue Pierre Demours 75017 PARIS.

Ce même jugement m'a désigné en qualité de liquidateur.

Conformément aux dispositions de l'article L. 642-19 du Code de commerce, il a été décidé de procéder à la cession de l'actif suivant : fonds de commerce sis **18 Rue Pierre Demours 75017 PARIS**.

II. PRESENTATION DE L'ACTIF

Le fonds se situe 18 Rue Pierre Demours 75017 PARIS :



La devanture du fonds de commerce se présente comme suit :



Le fonds de commerce se compose des éléments suivants :

➤ **Éléments incorporels**

- **Droit au bail des locaux situés 18 Rue Pierre Demours 75017 PARIS :**

Description : local commercial composé d'une entrée sur rue, d'une grande pièce principale, et un dégagement, comprenant des WC et un lavabo, point d'eau et d'une entrée en fond donnant accès à une courette intérieure et une cave

Contrat : bail commercial d'une durée de trois années entières et renouvelable 2 fois par tacite reconductions, commençant à courir le 16 février 2024 pour se terminer le 15 février 2033.

Activité : vente de chaussures hommes, femmes et enfants et accessoires, maroquinerie à l'exclusion de toute autre profession, activité ou industrie ou tout autre utilisation des lieux.

Loyer en principal annuel : 18 873,75 € HT et HC (sous réserve d'actualisation). Et une franchise de loyer d'un montant de 3 000,00 €.

Dépôt de garantie : 4 mois de loyers (sous réserve d'actualisation).

Clause particulière : clause de solidarité inversée : « le cessionnaire devra s'obliger solidairement avec le preneur, devenu cédant, au paiement des loyers, charges, taxes où autres et à l'exécution du présent bail, de manière que le bailleur puisse

agir directement contre lui si bon lui semble, sans préjudice de son droit de poursuivre directement le preneur, étant précisé que l'obligation du cessionnaire n'est nullement limitée à la date d'effet de la cession, mais au contraire rétroagira au jour de la prise d'effet du présent bail, de telle manière par exemple, que si, au jour de la cession, le preneur étant débiteur d'arriérés de loyers accessoires ou toutes autres sommes, garantie solidaire de paiement de ces arriérés, accessoires ou dettes, serait due par le cessionnaire ».

- **La clientèle et l'achalandage**

➤ **Éléments corporels**

Le matériel et agencements garnissant les locaux, selon inventaire dont copie ci-jointe.

L'acquéreur prendra les actifs en l'état et fera son affaire personnelle s'il y a lieu de la mise en conformité au regard de la réglementation applicable en cours.

Nous attirons votre attention sur le fait que des revendications portant sur des biens meubles peuvent intervenir dans les 3 mois courant à compter de la publication du jugement d'ouverture au B.O.D.A.C.C. par application de l'article L. 624-9 du Code de commerce.

Dès lors, tout actif qui ferait l'objet d'une revendication valable dans ce délai est exclu du périmètre de reprise et devra être restitué à son propriétaire.

III. CONTACT

Si vous êtes intéressé(e) par ce bien, je vous prie de bien vouloir adresser un mail à l'adresse suivante : y.selcuk@alliance-mandataires.fr.

A PARIS,
Le 29 avril 2026

SELARL GUIGON ASSOCIES
Pierre-Adrien GUIGON

